

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois (02)

n°MRAe 2016-1434

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 25 janvier 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducroca,

En outre Mme Denise Lecocq assistait à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois, le dossier ayant été reçu complet le 26 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 17 novembre 2016 :

- le préfet du département de l'Aisne';
- l'agence régionale de santé: ;
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne.

Sur le rapport de Mme Michèle Rousseau, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays du Vermandois, chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois, regroupe 54 communes, au nord-ouest de Saint-Quentin, pour une superficie de 448,3 km². En 2012, elle comptait 31 816 habitants (source INSEE).

Le présent avis porte sur la troisième version du projet de SCoT. Les évolutions principales concernent la consommation d'espace qui est réduite de 152 hectares à 138,5 hectares et l'actualisation des données afin de prendre en considération la dernière version du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021 et du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021.

Le SCoT du Pays du Vermandois prévoit à l'horizon 2030 une augmentation de la population de 900 habitants afin d'atteindre une population de 33 000 habitants et la production de 1 500 logements. La consommation globale d'espace pour atteindre les objectifs du SCoT est estimée à 138,5 hectares, dont 98,5 ha pour les développements résidentiels et 40 ha pour les zones d'activités.

Le territoire du SCoT présente principalement des enjeux de prévention des risques naturels, de protection de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité et des paysages.

Pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux du territoire du SCoT, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, clarifiée et précisée.

L'état initial réalisé ne permet en effet pas d'identifier et de qualifier tous les enjeux environnementaux du territoire . Particulièrement l'analyse des habitats naturels et des zones humides est à approfondir.

Par ailleurs, les besoins en foncier pour le développement résidentiel et les activités économiques apparaissent peu justifiés. De plus le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est peu prescriptif ce qui rend le SCoT difficilement utilisable pour une gestion économe de l'espace par les documents d'urbanisme ainsi que pour garantir l'absence d'incidence sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes du Pays du Vermandois a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois par délibérations du conseil communautaire des 16 juin et 2 décembre 2009 et du 22 avril 2011.

Le conseil communautaire a arrêté le projet une première fois le 27 septembre 2013, puis une deuxième fois le 23 juin 2015 afin de prendre en compte les observations des personnes publiques associées à la procédure.

La troisième version du projet, sur laquelle porte le présent avis, a été arrêtée le 22 juin 2016 et prend en compte la loi du 24 novembre 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur).

L'élaboration du SCoT du Pays du Vermandois est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

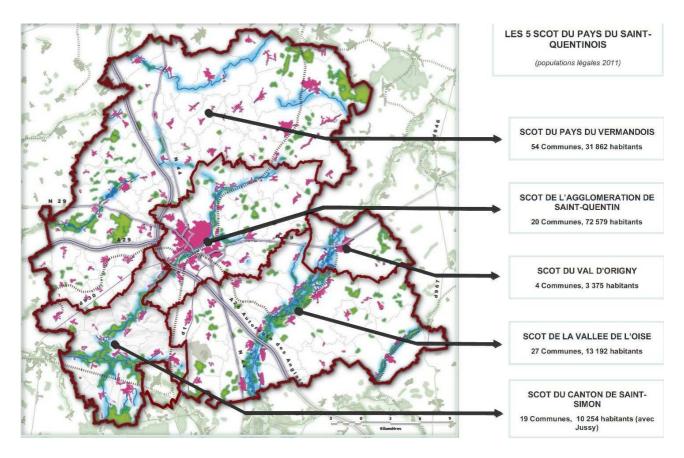
II. Présentation du territoire et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire de la communauté de commune du Pays du Vermandois

La communauté de communes du Pays du Vermandois regroupe 54 communes, au nord-ouest de Saint-Quentin, et a une superficie de 448,3 km². En 2012, elle comptait 31 816 habitants (source INSEE).

Elle fait partie du Pays du Saint-Quentinois composé des communautés de communes du canton de Saint-Simon, du Val de l'Oise (issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Origny et de la Vallée de l'Oise au 1er janvier 2014) et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin. Un projet de territoire a été défini et l'élaboration de cinq projets de SCoT a été menée de concert. Trois SCoT sont actuellement approuvés : ceux de l'agglomération de Saint-Quentin, du Val d'Origny et de la Vallée de l'Oise.

Le territoire du Pays du Vermandois s'étend au nord-ouest du département de l'Aisne, en limite des départements de la Somme et du Nord et de la vallée de l'Oise amont.



Il est à noter que le Pays du Saint-Quentinois et le SCoT du Pays du Vermandois se confondent souvent dans l'étude ce qui nuit à la compréhension du dossier. Ainsi, l'étude présente de nombreuses cartes à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois dans les différents documents.

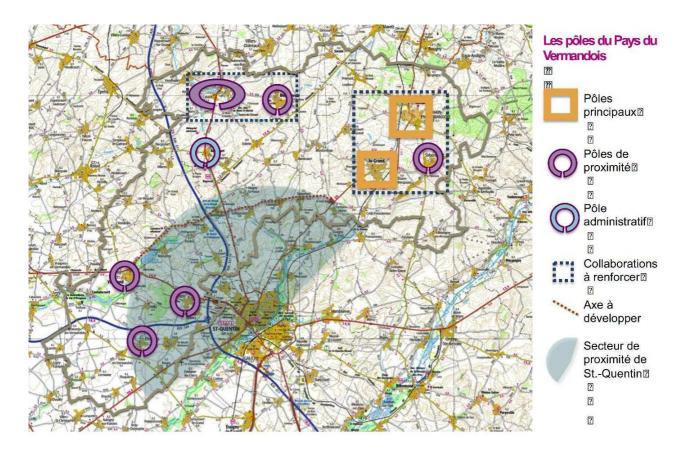
L'autorité environnementale recommande d'opérer davantage de distinction dans l'étude entre le Pays Saint-Quentinois et le SCoT du Pays du Vermandois.

II.2 Objectifs du SCoT

Les objectifs du projet de territoire du SCoT du Pays du Vermandois sont les suivants (page 39 du projet d'aménagement et de développement durable - PADD) :

- un développement permettant un cadre de vie de qualité et une structuration renforcée du territoire ;
- un développement résidentiel qui réponde aux besoins de la population ;
- des mobilités améliorées au travers de l'évolution des infrastructures.

Le développement du territoire du SCoT est prévu autour des pôles existants : pôles principaux (économiques) de Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand, pôle administratif de Bellicourt, pôles de proximité pour les services à la population de Seboncourt, Le Catelet et Beaurevoir et pour les commerces et services de Vermand, Holnon et Etreillers.



Le PADD prévoit à l'horizon 2030 pour le SCoT du Pays du Vermandois :

- > une augmentation de la population d'environ 900 habitants, soit une population de 33 000 habitants ;
- > la production de 1 500 logements neufs pour permettre le desserrement résidentiel et l'accueil de nouvelles populations ;
- > l'amélioration des infrastructures de transports, dont la déviation de Bohain-en-Vermandois par la route départementale 8 ;
- > l'amélioration de la desserte par les réseaux numériques et la résorption des « zones blanches » de téléphonie mobile.

Les besoins en foncier pour le résidentiel sont estimés à 98,5 ha, soit environ 6,5 ha par an. La densité globale à atteindre est fixée à 12 / 15 logements par hectare en moyenne. Les besoins pour le développement économique sont arrêtés à 40 ha, soit environ 2 ha par an.

La consommation totale d'espace prévue dans l'actuelle version du SCoT est donc de 138,5 ha. Le projet arrêté en 2015 prévoyait une consommation de 152 hectares, dont 112 ha pour le développement résidentiel et 40 ha pour les zones d'activités.

Les documents laissent encore apparaître les anciennes projections de consommation d'espace (par exemple page 44 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de corriger les documents pour qu'apparaissent uniquement les nouvelles projections de consommation d'espace.

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, les informations sont dispersées dans les différentes pièces composant le dossier. Ainsi, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) se présente sous la forme de trois documents, ce qui n'en facilite pas la lecture.

III.2. Articulation du projet avec les autres plans et programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique du rapport de présentation intitulé « pièce 1/3 : articulation avec les documents mentionnés à l'article L.122-1-12 et 13 ». Or les articles L122-1-12 et 13 du code de l'urbanisme ont été abrogés. Désormais, les articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme listent les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte.

En ce qui concerne le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, l'étude justifie la compatibilité du projet de SCoT.

En ce qui concerne le le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, l'étude justifie la compatibilité sauf pour

la disposition 13 « favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion » qui demande aux plans locaux d'urbanisme de veiller au maintien des prairies et des éléments de paysage.

Pourtant, le projet de SCoT du Pays du Vermandois ne demande pas aux plans locaux d'urbanisme de veiller au maintien des prairies et des éléments de paysage qui participent à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion. Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est moins précis que ce que demandent les SDAGE et PGRI 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du projet de SCoT du Pays du Vermandois avec le PGRI Artois Picardie en édictant des orientations et fixant des objectifs protégeant les prairies et éléments de paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion. Elle recommande en outre de corriger les références réglementaires figurant à la pièce 1/3 du rapport de présentation.

En ce qui concerne la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, schéma non approuvé, l'étude indique que le projet de SCoT a élaboré sa trame verte et bleue en s'appuyant sur les grands principes énoncés dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf. page 12 de la pièce 1/3). Par contre, les éléments du diagnostic régional de la trame verte et bleue ne sont pas pris en considération.

Le dossier justifie que le contrat de projets État-Région (CPER) 2007- 2014 est pris en compte. Cependant, le CPER 2015-2020 ayant été signé le 30 juillet 2015, il serait pertinent que le projet de SCoT actualise cette partie.

Concernant les autres plans et programmes, le projet de SCoT ne mentionne pas :

- > le programme d'actions territorialisé « Plan Somme II » signé le 23 octobre 2015 ;
- > le plan climat énergie territorial de l'Aisne, adopté le 9 février 2015 ;
- > le schéma départemental des véloroutes et voies vertes de l'Aisne adopté le 28 novembre 2011 ;
- > le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée adopté en 1994.

L'autorité environnementale recommande :

- d'expliquer la cohérence des continuités écologiques définies par le projet de SCoT (pôle, cœurs de biodiversité) avec les enjeux régionaux de Picardie (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques);
- de prendre en considération le programme d'actions territorialisé « Plan Somme II », le plan climat-énergie territorial de l'Aisne, le schéma départemental des véloroutes et voies vertes de l'Aisne et le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées de l'Aisne.

III.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation débute par la justification des choix retenus pour établir le SCoT. La synthèse des enjeux tirés du diagnostic et l'analyse comparative de scénarios prospectifs sont réalisées à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois de même que la stratégie. Quatre scénarios d'évolution à l'horizon 2030 sont présentés et comparés. Le scénario retenu vise une amélioration du cadre de vie et de la qualité de vie afin d'accroître l'attractivité du territoire et d'inverser le solde migratoire.

En premier lieu, un focus sur le Pays du Vermandois, sous ensemble du Pays du Saint-Quentinois, aurait été le bienvenu. En l'état, le lecteur comprend difficilement comment le projet décrit répond aux besoins spécifiques du territoire. Le manque de clarté et de précision du dossier de SCoT ne permet pas d'apprécier l'efficacité de la stratégie territoriale du Pays du Vermandois.

En deuxième lieu, les hypothèses de développement démographique, de production de logements qui en découlent et de développement économique et commercial méritent d'être mieux justifiées, car elles induisent des consommations d'espaces impactant l'environnement.

Sur l'estimation des besoins en logements

Le Pays du Vermandois comptait en 2013 une population légale de 31 619 habitants. Le SCoT projette une augmentation de la population de 900 habitants d'ici 2030 et vise une population à terme d'environ 33 000. Cela suppose une évolution annuelle de + 1,8 % de la population. Or, entre 1999 et 2013, l'évolution annuelle de la population a été de - 0,2 %. Un taux de croissance annuel de +1,8 % apparaît très ambitieux et n'est pas réellement justifié par le SCoT.

Le SCoT du Pays du Vermandois projette la construction de 1 500 logements environ d'ici 2030 (soit 90 par an), dont 1 100 pour répondre au desserrement des ménages. Cependant une étude de décembre 2014 réalisée par l'INSEE et la direction régionale de l'environnement et du logement de Picardie sur les besoins en logement sur la période 2014-2020¹ estime les besoins de l'ensemble du pays du Saint-Quentinois à environ 500 logements, en prenant l'hypothèse d'un desserrement des ménages à 2,3 personnes. Le rythme, ambitieux, de construction de logements envisagé par le SCoT du Pays du Vermandois semble donc être

_

¹ INSEE Analyse Picardie n°3 de décembre 2014

incohérent avec l'estimation des beosins du Pays du Saint-Quentinois..

Les besoins en foncier pour le résidentiel, estimés par le projet de SCoT à 98,5 ha, apparaissent importants au regard des évolutions démographiques constatées.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les hypothèses de croissance et les besoins en foncier correspondants.

Sur la stratégie territoriale

De bons principes relatifs à la localisation des nouveaux logements (confortement de l'armature urbaine et critères d'intensité urbaine pour la localisation précise), pourront guider l'élaboration du programme local de l'habitat envisagé sur le Vermandois. Ces principes sont en outre cohérents avec la protection envisagée des continuités écologiques des zones naturelles exposées aux risques, notamment d'inondations et des zones agricoles dont le potentiel agronomique est élevé.

Par contre, si selon le rapport de présentation, le DOO « prévoit les modalités de suivi de la consommation d'espace associée au développement économique et résidentiel », ces modalités de suivi n'apparaissent pas dans le document. La partie du DOO « L'organisation de l'espace » (page 49) ne donne aucune indication quant au nombre de logements à construire dans le tissu existant, alors qu'il est inscrit dans ce paragraphe que « la maîtrise de l'urbanisation est assurée par un objectif de production d'un quart des logements nouveaux dans le tissu existant ».

L'autorité environnementale recommande d'insérer dans le DOO des modalités de suivi de la consommation d'espace et des objectifs de production de logements dans le tissu existant.

En ce qui concerne les services et les équipements, leur répartition au sein des pays du Vermandois et du Saint-Quentinois n'est pas suffisamment développée. Les objectifs en matière de développement économique et commercial manquent de précision, en particulier sur la localisation et les conditions de création des nouvelles zones.

Certains objectifs apparaissent contradictoires et sont peu expliqués :

- pour le foncier économique, le SCoT promeut le développement commercial en centre-ville et centre bourg tout en affichant le développement de la zone économique périphérique de Bohain ;
- le projet prévoit la reconversion des friches et le confortement des zones d'activités actuelles mais rend également possible des extensions sur les espaces agricoles.

Il aurait pu prévoir que la consommation de terres agricoles ne se fasse qu'après l'urbanisation des zones d'activités et des friches.

Enfin, la répartition des commerces et des services n'est traitée qu'à l'échelle du Vermandois, et ne fait pas apparaître son rôle dans l'offre globale du Saint-Quentinois.

En l'état, le SCoT est difficilement utilisable pour une gestion économe de l'espace par les documents d'urbanisme communaux.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les hypothèses de la stratégie du SCOT ainsi que le choix retenu en termes de consommation d'espace une fois le besoin en foncier déterminé.

III.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi, en précisant l'état zéro des données, la période de suivi et la source des données.

Le principal levier d'attractivité identifié dans le projet est l'amélioration de la qualité du cadre de vie. Le territoire mise notamment sur une offre de logements variée pour attirer de nouveaux habitants. La polarisation du développement sur les bourgs centres est encouragée, en cohérence avec les orientations nationales. Cependant, le projet de territoire évoque peu les conditions de mise en œuvre et de suivi de cette polarisation, notamment ses impacts sur l'environnement.

Par ailleurs, le PGRI demande aux documents d'urbanisme de suivre l'évolution des enjeux exposés aux risques. Aucun indicateur de suivi n'est prévu sur ce thème.

Il est également à noter que le projet prévoit un indicateur permettant de suivre les surfaces agricoles (Ind 1) ainsi qu'un indicateur pour les surfaces boisées (Ind 6). Cependant, aucun indicateur n'est prévu pour suivre l'évolution de la surface des autres types d'espaces naturels comme les prairies, pouvant certes être assimilées aux zones agricoles, mais nécessitant d'être suivies en raison du rôle qu'elles jouent dans la préservation de la biodiversité.

Outre la recommandation figurant au III 3 sur le suivi de la consommation d'espace et de la production de logements, dans le tissu existant, l'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de suivi des conséquences du SCoT par des indicateurs relatifs à l'attractivité liée au cadre de vie, à l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable (évolution de la surface bâtie et la surface d'activités économiques en zone inondable, par exemple) et à l'évolution de la surface des espaces naturels, tels que les prairies.

III.5 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et doit donc être pédagogique et compréhensible pour tous. Le résumé non technique reprend l'ensemble des éléments constitutifs du projet. Il comporte cependant des abréviations et des termes techniques qui mériteraient d'être explicités pour un public non averti.

L'autorité environnementale recommande d'insérer un glossaire des termes techniques et abréviations employés.

III.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.6.1 Biodiversité et milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire du SCoT du Pays du Vermandois ne comprend pas de site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS) FR2210026 « marais d'Isle » à environ 5 km sur le territoire du Pays du Saint-Quentinois et la ZPS FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à environ 13 km à l'ouest.

Les espaces naturels remarquables sont relativement rares. On recense cependant :

- > cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I;
- des bio-corridors « grande faune » à Vermand, Caulaincourt, Beauvois-en-Vermandois et Attily, « interforestiers » à Becquigny, Prémont et Seboncourt et intra ou inter forestiers sur la commune de Bohain-en-Vermandois;
- des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Concernant les espèces, ont été recensées sur le territoire du SCoT :

- 209 espèces d'oiseaux dont 151 protégées, 100 patrimoniales et 44 menacées, dont certaines en danger critique d'extinction comme le Butor étoilé, le Courlis cendré ou encore le grand Gravelot;
- 7 espèces de chiroptères dont 7 protégées, 3 patrimoniales et 2 espèces menacées (le Murin de Natterer et l'Oreillard gris);
 - 28 espèces de mammifères terrestres dont 3 protégées et une patrimoniale également menacée (le Muscardin);

9 espèces de batraciens dont 9une menacée (la Rainette verte);

- 3 espèces de reptiles dont 2 protégées et 4 patrimoniales ;
- 11 espèces de poissons dont 2 protégées, 3 patrimoniales et une menacée (l'Anguille);
- 17 espèces d'araignées ;
- 6 espèces de crustacés ;

613 espèces végétales dont une espèce protégée (la Circée intermédiaire), 48 patrimoniales et 6 menacées (Campanule fausse-raiponce, Epipactis des dunes, Germandrée botryde, Gesse hérissée, Jusquiane noire et Vulpin fauve).

On peut enfin noter que le territoire est fortement agricole et comprend 84 % d'espaces de cultures et 5,4 % d'espaces urbanisés. Le maintien des peu nombreuses zones naturelles (zones boisées, zones humides, zones herbacées) constitue donc un enjeu fort pour le territoire.

La base de données « occupation du sol 2010 « GéoPicardie » recense des milieux herbacés (prairies, vergers) qui, associés au réseau de haies autour des villages, sensibles à l'urbanisation, représentent environ 1 500 hectares, soit environ 3,2 % du territoire du SCoT.

L'enjeu, identifié par le SDAGE et le PGRI Artois Picardie 2016-2021, de préservation de ces espaces concerne la biodiversité mais également les services éco-systémiques² qu'ils rendent : préservation des eaux souterraines et superficielles, régulation des risques naturels et de l'érosion des sols, maintien des auxiliaires de cultures, préservation du cadre de vie.

Les extensions urbaines les plus importantes sont prévues sur le territoire de communes où sont recensées des zones humides, des zones enherbées et des espèces protégées.

base de données « clicnat » de l'association Picardie Nature ; la base de données « occupation du sol 2010 GéoPicardie » identifie 3,9 % du territoire en espaces herbacés humides et dla Bohain-en-Vermandois : le territoire comprend la ZNIEFF de type I « forêt d'Andigny », où sont présents plusieurs petits vallons où coulent des ruisselets et des sols hydromorphes (zones humides) dans de petites dépressions ; plusieurs espèces protégées (oiseaux, mammifère et batraciens) sont recensées par esincourt et cours de l'Omignon » ; « clicnat » recense plusieurs espèces protégées (oiseaux et

² Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire des écosystèmes. Ainsi une zone humide peut permettre le stockage de l'eau et prévenir le risque d'inondation ou soutenir les étiages, et/ou filtrer l'eau et ainsi contribuer positivement la qualité des ressources en eau, et/ou être un réservoir de biodiversité, et/ou présenter un paysage intéressant, et/ou être une zone de promenade ...

- batracien) ; GéoPicardie » identifie 1,6 % du territoire en vergers et prairies ;
- Holnon: le territoire comprend la ZNIEFF « bois d'Holnon »; « clicnat » recense plusieurs espèces protégées (oiseaux et batracien); GéoPicardie » identifie 1,7 % du territoire en vergers et prairies.a espaces herbacées;
- Fresnoy-le-Grand : le territoire ne comprend pas de zonages d'inventaires ; « clicnat » recense plusieurs espèces protégées (oiseaux et batraciens) ; GéoPicardie » identifie 3,4 % du territoire en vergers et prairies et des espaces herbacés hors prairies et pelouses ;
- Seboncourt : le territoire comprend la ZNIEFF « forêt d'Andigny » ; « clicnat » recense plusieurs espèces protégées (oiseaux) ; GéoPicardie » identifie 3,2 % du territoire en vergers et prairies ;
- Vermand : le territoire comprend les ZNIEFF « bois d'Holnon » et « étangs de Vermand, marais de Caul

A Gouy, où une zone de loisirs est prévue, le territoire ne comprend pas de zonages d'inventaires, cependant plusieurs espèces protégées (oiseaux) sont recensées par « clicnat », dont des espèces emblématiques menacées (Milan noir). GéoPicardie » identifie 3,5 % du territoire en vergers et prairies et 1,8 % d'espaces boisés dans un espace majoritairement constitué de cultures (90.9%).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

L'état initial n'analyse pas l'ensemble des données environnementales disponibles utiles à l'élaboration du SCoT.

Le diagnostic des milieux naturels en dehors des zonages d'espaces remarquables (ZNIEFF, espaces naturels sensibles) devrait être complété par une analyse des habitats naturels à partir des données d'occupation du sol de « Géopicardie 2010 », en identifiant les milieux les plus sensibles, en particulier les milieux herbacés associés aux réseaux de haies et boisements autour des villages. Il convient d'analyser, qualifier, et hiérarchiser la fonctionnalité de ces milieux. Un focus serait nécessaire sur les espaces devant être artificialisés.

Concernant les zones humides, l'état initial se base sur la carte des zones à dominante humide recensées par le SDAGE Artois Picardie, carte qui n'est pas exhaustive. Or, la carte des sols de l'Aisne met en évidence d'autres zones humides sur le territoire du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les habitats naturels et les zones humides à partir de l'ensemble des bases de données existantes.

Concernant la consommation d'espaces, l'étude juge, mais sans la justifier son impact modéré, avec une consommation de 138,5 hectares d'ici 2030. Toutefois les espaces à dominante naturelle et friches concernés (qui correspondent a priori à des zones enherbées, haies ou boisements) sont présentés sommairement comme sans intérêt écologique notable et on ne sait pas la part d'espaces naturels consommés. Des mesures pourraient s'avérer par ailleurs nécessaires pour assurer la préservation de ces milieux, comme le préconisent les SDAGE et PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des espaces naturels et friches susceptibles d'être urbanisés et d'analyser les incidences du projet sur la biodiversité et les risques.

> Évaluation des incidences Natura 2000

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude indique qu'un site Natura 2000 est présent sur le territoire du SCoT (fiche 2), la ZPS « marais d'Isle ». Cependant, ici aussi, une confusion est faite avec le Pays du Saint-Quentinois : le site Natura 2000 est bien présent sur le territoire du Pays du Saint-Quentinois mais se situe à environ 4 kilomètres du territoire du SCoT du Pays du Vermandois.

L'étude conclut de façon cohérente à l'absence d'incidences notables compte-tenu de la localisation de ce site Natura 2000 en plein cœur de la ville de Saint-Quentin, espace déjà urbanisé, des déplacements des espèces animales de facto par voies aériennes ou par les continuités aquatiques et de son éloignement du périmètre d'étude.

III.6.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Concernant le paysage et le patrimoine, le territoire du SCoT s'inscrit dans l'entité paysagère du Vermandois et celle de la basse Thiérache. Sur ce secteur, l'atlas des paysages de l'Aisne identifie deux grands ensembles emblématiques du paysage « le canal de Saint-Quentin et source de la Somme » et « la forêt d'Andigny ».

Deux sites classés sont recensés, le site « chêne vieux » à Bohain-en-Vermandois et à Caulaincourt le « parc du château » pour son caractère pittoresque.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse du paysage et des incidences du projet ainsi que les mesures prises par le SCoT sont satisfaisantes. Toutefois, pour une bonne information, il aurait été utile que l'état initial précise l'absence d'aire de valorisation du patrimoine et de monuments UNESCO répertoriés dans le périmètre du SCoT.

De plus, si les haies à préserver en Basse Thiérache (au nord et à l'est de Bohain-en-Vermandois) sont évoquées dans la partie paysage, il n'en est pas de même pour le reste du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'étendre à l'ensemble du territoire l'identification des haies à préserver.

> Qualité de la prise en compte du paysage

La prise en compte du paysage par le SCoT apparaît satisfaisante. Le document préconise notamment aux communes de :

- conserver les implantations urbaines traditionnelles des villages ;
- maintenir les perceptions et les vues en direction des silhouettes bâties émergentes en cœur de plaine agricole ;
- préserver la structure végétale en place (arbre isolé ou bornier, grands arbres groupés, bosquet, petit bois);
- assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des extensions;
- maintenir des coupures d'urbanisation au sein des continuités écologiques du territoire. Celles-ci seront de nature à préserver certaines vues remarquables du paysage.

L'autorité environnementale recommande, pour améliorer l'accompagnement paysager, de proposer dans le SCoT des préconisations d'essences à utiliser (de préférence des arbustes d'essence locale) et de franges végétales à créer.

III.6.3 Gestion des eaux

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Du point de vue de l'hydrologie, le territoire du SCoT est concerné par les unités hydrographiques des grandes masses d'eau suivantes : la Cologne, l'Omignon, le canal de Saint-Quentin, l'Escaut canalisé et la Somme canalisée amont.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois -Picardie souligne la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine et fixe des objectifs de qualité aux masses d'eau superficielles et souterraines. Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est applicable sur le territoire du SCoT; celui de la Haute-Somme est en cours d'élaboration et celui de l'Escaut en cours d'instruction.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux

Concernant la protection de la ressource en eau, la capacité des captages a été vérifiée globalement pour l'accueil de nouvelles populations (pages 24 à 26 du chapitre 1.4 Évaluation). L'analyse des systèmes d'assainissement mériterait cependant d'être détaillée sur la capacité des réseaux à accepter des débits plus importants.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des systèmes d'assainissement existants

III.6.4 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire est concerné par des zones inondables (remontées de nappes) au niveau du canal des Torrents (unité hydrographique de l'Escaut canalisé) et de la Somme et par des zones sensibles à l'érosion (coulées de boues). Deux plans de prévention des risques ont été prescrits :

- le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé le 6 décembre 2011, concerne la commune de Sequehart ;
- le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir, prescrit le 5 mars 2001.

Le territoire du SCoT est concerné par le PGRI 2016-2021 du bassin Artois Picardie. Aucun territoire à risques importants d'inondation n'est identifié. Cependant, des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur chaque commune du SCoT.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Concernant les risques, les arrêtés de catastrophes naturelles ne sont pas analysés. Cela aurait permis de mieux identifier la problématique du ruissellement et des coulées de boues.

La démarche « Plan Somme » intègre dans son axe 2 des actions sur la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (diagnostic des problèmes de ruissellement à l'échelle de l'intercommunalité). Cette démarche n'a pas été intégrée au document.

De même, les données présentées sur les plans de prévention des risques sont à compléter et actualiser. Le PPR « mouvements de terrain » de Saint-Quentin, Gauchy et Harly a été approuvé le 29 octobre 2014. Le PPR inondations et coulées de boues de Villeret à Beaurevoir prescrit le 5 mars 2001 a été actualisé le 13 avril 2015.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les arrêtés de catastrophes naturelles au regard de la problématique ruissellement et coulées de boue et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à ce risque;
- de prendre en compte la démarche « Plan Somme » et notamment son axe 2 qui intègre des actions sur la prise en compte des eaux pluviales ;
- d'actualiser et de compléter les données présentées sur les plans de prévention des risques.

III.6.5 Transports

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune est structurée par plusieurs systèmes viaires³ parmi lesquels la RD 932 reliant la RD 1044 au nord-ouest, la RD 1044 menant à Saint Quentin et la RD8 desservant les bourgs de Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand à Saint-Quentin.

Le périmètre de SCoT ne bénéficie pas de desserte TGV, toutefois la gare TGV « Haute Picardie », située à une trentaine de kilomètres de St.-Quentin, est facilement accessible via l'A29, offrant ainsi un accès au réseau à grande vitesse. En dehors de Saint-Quentin, le territoire compte une autre gare à Bohain-en-Vermandois ainsi que une halte ferroviaire à Flavy-le-Martel, Fresnoy-le-Grand et Montescourt.

Enfin, un réseau de transport collectif par bus existe ainsi qu'un réseau de transport à la demande afin de proposer une offre aux communes périurbaines et rurales.

De plus le Canal Seine Nord aura des impacts sur l'aménagement du territoire sur le territoire du Vermandois.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des dtransports d

Le SCoT prévoit de favoriser les déplacements, le développement de modes de déplacements moins générateurs de gaz à effet de serre et des modes doux et alternatifs.

Cependant, aucune réflexion n'est présentée sur la mise en place des infrastructures nécessaires en lien avec le canal Seine-Nord Europe pourtant identifié dans le document. Une réflexion sur l'ampleur des aménagements et une première estimation de l'évolution du trafic routier aurait été pertinente.

L'autorité environnementale recommande de présenter la mise en place des infrastructures et aménagements nécessaires en lien avec le canal Seine-Nord Europe ainsi qu'une première estimation de l'évolution du trafic routier.

_

³ Système viaire = ensemble des routes et chemins sur un territoire